

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2017-105

R-4011-2017

20 septembre 2017

---

## PRÉSENTS :

Lise Duquette

Diane Jean

Bernard Houle

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision procédurale sur le cadre d'examen du dossier,  
les demandes d'intervention, les budgets de participation  
et l'échéancier de traitement du dossier**

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de  
l'année tarifaire 2018-2019*



**Personnes intéressées :**

**Administration régionale Kativik (ARK);**

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);**

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);**

**Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec inc. (APCHQ);**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);**

**Stratégies énergétiques, Énergie Solaire Québec, Centre des énergies renouvelables et Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (SÉ-ÉSQ-CÉR-GIRAM);**

**Union des producteurs agricoles (UPA).**

**Intervenants :**

**Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);**

**Option consommateurs (OC);**

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);**

**Union des consommateurs (UC);**

**Union des municipalités du Québec (UMQ).**

## 1. DEMANDE

[1] Le 1<sup>er</sup> août 2017, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 30, 31 (1<sup>o</sup>), 32, 34, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2018-2019 (la Demande tarifaire).

[2] Le 9 août 2017, la Régie rend sa décision D-2017-086. Elle demande notamment au Distributeur de publier dans certains quotidiens et d'afficher sur son site internet un avis public donnant aux personnes intéressées les instructions préliminaires relatives à l'audience qu'elle tiendra pour l'examen de la Demande tarifaire.

[3] Dans la même décision, la Régie reconnaît d'office le statut d'intervenant aux personnes qui ont été reconnues à ce titre dans le dossier R-3897-2014, soit l'AREQ, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, EBM, la FCEI, OC, le RNCREQ, SÉ-AQLPA, l'UC et l'UMQ. Elle leur demande donc de transmettre les autres renseignements requis à l'égard des enjeux du présent dossier.

[4] Entre le 15 et le 22 août 2017, les personnes intéressées suivantes déposent une demande d'intervention : l'ACEFO, l'ACEFQ, l'APCHQ, l'ARK, le GRAME, le ROÉÉ, SÉ-ÉSQ-CÉR-GIRAM et l'UPA. Les intervenants AHQ-ARQ, AQCIE-CIFQ, FCEI, OC, RNCREQ, UC et UMQ déposent, comme requis, les enjeux sur lesquels ils souhaitent intervenir ainsi que leur budget de participation.

[5] Le 25 août 2017, le Distributeur émet ses commentaires sur les demandes d'intervention et les budgets de participation, auxquels plusieurs personnes intéressées répliquent le 30 août.

[6] La présente décision porte sur le cadre d'examen du dossier, les demandes d'intervention et les budgets de participation, ainsi que sur l'échéancier de traitement du dossier.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

## 2. CADRE D'EXAMEN DU DOSSIER

[7] La Régie fixe le cadre d'examen du dossier à la lumière de la preuve du Distributeur, des demandes d'intervention, des commentaires reçus et des répliques.

[8] De manière générale, la Régie traitera des sujets tarifaires habituels inclus dans la demande du Distributeur et portant sur la détermination du coût de service et des tarifs qui en découlent.

[9] Par ailleurs, la Régie apporte des précisions sur certains sujets soulevés par les participants.

### 2.1 ENJEUX LIÉS AUX DOSSIERS R-4000-2017<sup>2</sup> ET R-4009-2017<sup>3</sup>

[10] La Régie note que l'ACEFQ et l'AQCIE-CIFQ souhaitent aborder la question des impacts des changements aux normes comptables découlant de modifications aux conventions comptables ASC 715 qui sont examinés dans le dossier R-4009-2017. De plus, la Régie constate que SÉ-ÉSQ-CÉR-GIRAM souhaite aborder la question du traitement comptable réglementaire des coûts d'aide financière et coûts capitalisés du programme de conversion examiné dans le cadre du dossier R-4000-2017.

[11] La Régie précise que toutes questions liées aux méthodes comptables découlant de ces modifications sont examinées, respectivement, dans le cadre des dossiers R-4000-2017 et R-4009-2017. De plus, la quantification des impacts que de tels changements peuvent entraîner est aussi traitée dans les dossiers précités. Le cas échéant, le Distributeur ajustera son dossier tarifaire en fonction des décisions qui seront rendues dans ces deux dossiers.

[12] La présente formation est appelée à se prononcer sur la période d'amortissement de l'actif réglementaire du Programme de conversion du mazout à l'électricité et sur le moment opportun et la manière de disposer des impacts tarifaires, découlant des dossiers

---

<sup>2</sup> Demande d'approbation d'un programme pour la conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane dans les marchés commercial, institutionnel et industriel.

<sup>3</sup> Demande relative aux modifications de conventions comptables ASC 715, *Compensation-Retirement Benefits*, et pour la création de comptes d'écarts.

R-4000-2017 et R-4009-2017, sur les revenus requis du Distributeur pour l'année témoin 2018. **Ainsi, aucun autre enjeu lié à ces sujets ne sera traité au présent dossier tarifaire.**

[13] Cependant, à des fins de clarification, des conciliations de données avec les dossiers R-4000-2017 et R-4009-2017 peuvent s'avérer nécessaires afin d'établir les liens entre les diverses données fournies par le Distributeur.

## 2.2 OPTION DE MESURAGE NET

[14] Le Distributeur demande une modification des dispositions relatives à l'option de mesurage net. À cet égard, il propose de revoir le traitement économique des injections sur le réseau de façon à accorder une juste valeur au service de stockage et d'équilibrage, limitant ainsi le transfert de coûts vers le reste de la clientèle. Il souligne que cette proposition rejoint la piste de solution 17 de la Régie formulée dans son *Avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel - Perspectives 2030*<sup>4</sup> (l'Avis). Il soutient que le dossier tarifaire constitue le forum adéquat pour la discussion des paramètres de l'option.

[15] Le RNCREQ soutient, pour sa part, que la modification proposée par le Distributeur constitue une modification importante à l'option de mesurage net et risque d'avoir des répercussions importantes sur l'essor de l'industrie solaire au Québec. Il soutient que le traitement proposé ne répond pas adéquatement à la piste de solution 17 formulée dans l'Avis, qui demande d'envisager « *une consultation publique sur l'autoproduction afin de revoir les paramètres de l'option de mesurage net* ». Le présent dossier tarifaire étant particulièrement chargé, le RNCREQ demande à la Régie de déclarer la demande de modification du programme de mesurage net hors de la portée du dossier et de demander au Distributeur de la présenter dans un dossier à cet effet.

[16] La Régie retient en partie la proposition du RNCREQ. Pour ce qui est du réseau intégré, elle juge que le présent dossier tarifaire ne constitue pas le forum idéal pour examiner la proposition du Distributeur relativement au mesurage net. En effet, étant donné l'ajout de l'examen du mécanisme de réglementation incitative (MRI) au présent dossier tarifaire et l'importance des enjeux soulevés par les modifications proposées, la

---

<sup>4</sup> Avis [A-2017-01](#), p. 107.

Régie juge qu'il est opportun de traiter de ce sujet dans le cadre d'un dossier distinct. **Ainsi, la Régie demande au Distributeur de déposer un dossier portant spécifiquement sur les modifications à apporter aux dispositions relatives à l'option de mesurage net en réseau intégré.**

[17] Par contre, en ce qui a trait aux réseaux autonomes, la Régie est d'avis qu'il est important de traiter de cet enjeu dès le présent dossier tarifaire. D'une part, la Régie précise que, sur cet enjeu, le Distributeur a indiqué dans le dossier R-3986-2016 qu'il est dans une démarche de conversion des réseaux autonomes et qu'il a pour objectif de procéder à des appels de propositions pour l'ensemble des réseaux autonomes d'ici 2020<sup>5</sup>. D'autre part, la Régie est d'avis que la différence de contexte qui prévaut entre le réseau intégré et les réseaux autonomes est suffisante pour en permettre l'examen dissocié. Dans ces circonstances, **la Régie accepte de faire l'examen de l'option de mesurage net en réseaux autonomes dans le cadre du présent dossier tarifaire.**

### 2.3 COÛTS ÉVITÉS

[18] La Régie constate que l'utilisation du concept de coûts évités est reliée à plusieurs enjeux dont celui, introduit par le Distributeur, de projet pilote de tarification dynamique.

[19] Le RNCREQ soulève la nécessité de revoir la méthode d'établissement des coûts évités, laquelle remonte au dossier R-3610-2006, alors que le contexte énergétique était fort différent.

[20] À cet égard, la Régie note que la méthodologie d'établissement des coûts évités en réseaux autonomes est actuellement en cours d'examen dans le dossier R-3986-2016.

[21] En ce qui a trait à l'établissement des coûts évités en réseau intégré, la Régie partage l'avis du RNCREQ selon lequel il pourrait être utile et souhaitable qu'une telle révision soit également entreprise. Toutefois, en raison de l'ajout, au présent dossier tarifaire, de l'examen des sujets relatifs au MRI et de l'importance des enjeux soulevés par les modifications proposées, **la Régie ne juge pas opportun de revoir dans son ensemble la méthodologie d'établissement des coûts évités, tant en réseau intégré que pour les réseaux autonomes.**

---

<sup>5</sup> Dossier R-3986-2016, décision [D-2017-006](#), p. 14.

[22] Cependant, il sera loisible aux intervenants de questionner le Distributeur sur ce sujet en lien avec le projet pilote de tarification dynamique. En effet, l’Avis comporte une piste de solution recommandant une option volontaire de tarification dynamique – heures critiques accessible à toutes les catégories de consommateurs<sup>6</sup>. La Régie y précisait que pour être efficace et atteindre ses objectifs, la structure tarifaire des options de tarification dynamique doit s’appuyer sur une étude détaillée des coûts marginaux pendant les heures de plus grande charge. Cela pourrait donc nécessiter à terme un raffinement de la méthode d’établissement des coûts évités.

## 2.4 MÉCANISME DE RÉGLEMENTATION INCITATIVE

[23] L’AQCIÉ-CIFQ s’en remet à la présentation des sujets de son expert PEG pour établir ceux dont elle entend traiter dans le cadre du MRI. Outre les sujets retenus par la Régie dans sa décision D-2017-043<sup>7</sup>, l’expert soutient que cette dernière ne s’est pas prononcée sur certains sujets qu’il souhaite aborder dans le présent dossier, à savoir le « *revenue decoupling* » et les « *incentives for peak load management* ».

[24] Dans ses commentaires, le Distributeur rappelle que les débats sur le fond ont eu lieu à l’occasion des audiences dans le dossier R-3897-2014 et que l’intervenant a déjà introduit les sujets précités dans le cadre de la phase 1, mais que la Régie ne les a pas retenus dans sa décision D-2017-043. Le Distributeur demande donc à la Régie d’encadrer la participation de PEG de façon à éviter un élargissement indu du périmètre de travail lié au MRI. Il indique, par ailleurs, que l’expert PEG propose de revenir sur la question de la détermination du Facteur X en présentant une étude de productivité, plutôt que de s’en remettre à la méthode du jugement retenue par la Régie pour les premières années d’application du mécanisme. Il questionne également sa volonté d’instruire, dès à présent, la Régie sur les questions méthodologiques relatives à la réalisation d’une étude de productivité, alors que la planification et la réalisation d’une telle étude est déterminée dans la décision D-2017-043. De plus, le Distributeur demande également à la Régie de se prononcer sur le souhait de PEG de travailler pour l’ensemble des intervenants, comme cela avait été le cas dans le dossier R-3897-2014. Il estime enfin inopportun pour PEG de recourir aux services d’un expert additionnel en lien avec le MRI.

---

<sup>6</sup> Avis [A-2017-01](#), Piste de solution 1, p. 45.

<sup>7</sup> Dossier R-3897-2014 Phase 1, décision [D-2017-043](#).



[25] En réplique aux commentaires du Distributeur, l'AQCIE-CIFQ plaide que la décision D-2017-043 ne limite pas l'examen du MRI puisqu'elle n'aborde pas les questions relatives au « *decoupling* » et aux « *incentives for peak load management* ». L'intervenant souhaite être en mesure de pouvoir formuler des propositions à cet égard dans le cadre de la détermination des caractéristiques du MRI du Distributeur. Par ailleurs, l'intervenant s'oppose à la demande du Distributeur de limiter le travail de l'expert aux seuls sujets de l'AQCIE-CIFQ et non à l'ensemble de ceux des intervenants. Enfin, pour ce qui est des services de l'expert additionnel, l'AQCIE-CIFQ soumet que la preuve à être versée au dossier, par ce dernier, en matière de productivité sera pertinente lors du débat sur la détermination du Facteur X.

[26] À l'égard de l'expertise nécessaire pour le MRI, le RNCREQ, en ce qui le concerne, soumet que l'expérience dans le cadre du dossier R-3897-2014 n'a pas été concluante. L'intervenant demande donc à la Régie de clarifier ses intentions quant au recours à un ou à plusieurs témoins experts. Le Distributeur soutient, pour sa part, que la demande du RNCREQ de disposer de son propre expert devrait être rejetée.

[27] En ce qui a trait au mécanisme hybride proposé par l'AQCIE-CIFQ dans le cadre du dossier R-3897-2014, la Régie s'est prononcée comme suit dans sa décision D-2017-043 :

*« [60] [...] un MRI de type plafonnement des revenus, de par sa structure et son fonctionnement, est en mesure de générer davantage de bénéfices tangibles et quantifiables pour les consommateurs et le Distributeur qu'une réglementation basée sur le coût de service.*

*[61] La Régie observe que le type plafonnement des revenus se veut une évolution de la formule paramétrique utilisée actuellement dans le cadre des dossiers tarifaires afin d'encadrer la croissance des charges d'exploitation. Il est de conception simple afin de favoriser une transition d'un mode de réglementation basé sur le coût de service vers une réglementation incitative »<sup>8</sup>.*

[28] À propos du modèle hybride proposé par l'AQCIE-CIFQ et son expert, la Régie précisait sa position en ces termes :

*« [65] Le type hybride proposé par l'AQCIE-CIFQ répond théoriquement aux objectifs d'efficacité et de qualité de service. Cependant, la Régie juge que*

---

<sup>8</sup> Décision [D-2017-043](#), p. 22, par. 60.

*celui-ci est incomplet et, dans son état actuel, impraticable : de trop nombreuses questions sont demeurées sans réponse de la part de son auteur quant à son fonctionnement, notamment sur l'allocation des coûts. De conception complexe, il ne semble favoriser ni une transition réglementaire harmonieuse ni un allègement réglementaire. Il y a donc lieu de rejeter la proposition de l'AQCIE-CIFQ.*

*[66] La Régie estime que, tel qu'il lui a été présenté, le mécanisme hybride proposé par l'AQCIE-CIFQ pour le tarif industriel présente d'importants inconvénients, dont celui de lier la détermination du revenu requis à l'évolution des ventes. Cette situation induit d'importants risques additionnels en termes de réalisation des revenus requis du Distributeur, en plus de soulever d'importantes questions quant à l'interfinancement et la répartition des coûts »<sup>9</sup>.*

[nous soulignons]

[29] Le modèle proposé par l'AQCIE-CIFQ n'a donc pas été retenu au terme de la phase 1 du dossier R-3897-2014. La Régie, ayant rejeté cette dernière proposition, n'entend pas réexaminer dans le présent dossier les caractéristiques proposées par l'AQCIE-CIFQ et son expert PEG. **La Régie retient donc les commentaires du Distributeur et ne permet pas l'examen de nouvelles propositions relativement au « *decoupling* » et aux « *incentives for peak load management* » au présent dossier.**

[30] En regard de la détermination du Facteur X, la Régie retient également les commentaires du Distributeur et rappelle à l'AQCIE-CIFQ qu'il ne saurait être question de procéder dès maintenant à la réalisation d'une nouvelle étude de productivité multifactorielle. La décision D-2017-043 prévoit que le Distributeur doit déposer ultérieurement la méthodologie et l'échéancier rattachés à la réalisation d'une telle étude. Pour le présent dossier, la Régie décidera en fonction de la méthode du jugement basée sur les études, analyses et rapports existants.

[31] Quant aux questions soulevées relativement au recours à un ou plusieurs experts, la Régie juge qu'il y a lieu de reconduire l'approche privilégiée en phase 1 du dossier R-3897-2014. Ainsi, la Régie autorise un seul expert pour l'ensemble des intervenants, soit PEG.

---

<sup>9</sup> Décision [D-2017-043](#), p. 23.

[32] Par ailleurs, la Régie ne considère pas opportune la proposition de PEG de recourir aux services de M. Chavas et rejette la demande de budget visant son apport pour formuler des propositions en regard de l'établissement du Facteur X. Elle considère que les années d'expérience et l'expertise de M. Lowry sont suffisantes pour lui permettre de faire ses recommandations liées à la détermination du Facteur X.

[33] Enfin, le Distributeur demande à la Régie de réserver sa décision à l'égard des propositions contenues à la pièce B-0013 pour l'étape subséquente du MRI qui suivra le dépôt de la preuve supplémentaire à l'automne 2017.

[34] Bien que la Régie procédera à l'examen des propositions contenues à la pièce B-0013 en même temps que le dossier tarifaire, **elle entend réserver sa décision sur ces dernières pour l'étape subséquente afin de disposer du portrait global relativement à la détermination de l'ensemble des caractéristiques du MRI.**

## **2.5 PRATIQUES D'AFFAIRES EN REGARD DE LA CONSTRUCTION RÉSIDEN- TIELLE**

[35] L'APCHQ souhaite intervenir afin de faire connaître les préoccupations des promoteurs immobiliers concernant certaines pratiques d'affaires du Distributeur en matière de construction résidentielle.

[36] Le Distributeur rappelle que la réalisation de projets de construction résidentielle est une activité commerciale qui n'est pas admissible au tarif domestique. De plus, en regard de la revente d'électricité, le Distributeur est d'avis que cette question relève des *Conditions de service d'électricité* (les Conditions de service) qui font l'objet d'un examen dans le cadre du dossier R-3964-2016.

[37] De l'avis de la Régie, il n'est pas clair que l'enjeu soulevé par l'APCHQ requiert une modification des Conditions de service. Auquel cas, celles-ci sont présentement en cours d'examen dans le dossier R-3964-2016. Or, la Régie n'entend pas faire l'examen de nouvelles modifications avant la conclusion au dossier en cours à cet effet. S'il s'agit plutôt de commentaires soulignant que le Distributeur omet de se conformer aux Conditions de service en refusant d'abonner des clients résidentiels en raison d'installation de branchements temporaires à son réseau, la Régie rappelle que les membres de l'APCHQ, ou l'abonné résidentiel lui-même, peuvent se prévaloir de la procédure d'examen des plaintes s'ils

considèrent que le Distributeur ne se conforme pas à ses Conditions de service en n'appliquant pas les tarifs prévus lors de certaines périodes de consommation. Enfin, compte tenu de l'ensemble des enjeux déjà au présent dossier tarifaire, **la Régie exclut cet enjeu soulevé par l'APCHQ du présent dossier.**

## **2.6 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE DES RÉSIDENTS DU NUNAVIK**

[38] L'ARK souhaite introduire l'enjeu de l'accès à la propriété privée dans le cadre de la présente Demande tarifaire.

[39] **La Régie ne peut retenir cette proposition de l'intervenante car elle considère que cette question ne relève pas de sa compétence.**

## **2.7 TRANSITION ÉNERGÉTIQUE**

[40] Plusieurs sujets soulevés par SÉ-ÉSQ-CÉR-GIRAM invoquent un nouveau paradigme en matière de transition énergétique, d'innovation et d'efficacité énergétiques, en réseau intégré comme en réseau autonome.

[41] La Régie croit qu'il est prématuré d'opérer, dans le présent dossier tarifaire, une modification conceptuelle quant au panier de mesures offertes par le Distributeur afin d'y regrouper, au sein d'une stratégie d'ensemble, toutes les mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques. Cette question est intimement liée aux travaux de Transition énergétique Québec, lesquels sont en cours. De plus, en raison de l'ajout de l'examen des sujets relatifs au MRI au présent dossier tarifaire, et de l'importance des enjeux soulevés par les modifications proposées, il n'est pas opportun de procéder à l'examen de tous les enjeux soulevés par SÉ-ÉSQ-CÉR-GIRAM qui concernent la transition énergétique.

## 2.8 SÉANCE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION PUBLIQUE

[42] Dans son avis public portant sur l'ouverture du présent dossier tarifaire, la Régie envisageait de tenir une séance d'information et de consultation publique sur cette Demande tarifaire.

[43] **La Régie tiendra des séances d'information et de consultation publique sur la demande tarifaire du Distributeur à Montréal et à Québec les 7 et 8 novembre 2017, respectivement.**

[44] La Régie précise, d'une part, que la séance d'information et de consultation publique a pour objectif d'informer la population en général sur les éléments significatifs de la Demande tarifaire et de recueillir ses préoccupations et commentaires. La Régie n'octroiera pas, ni n'ordonnera le remboursement de frais liés à ces séances d'information et de consultation.

## 3. DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGETS DE PARTICIPATION

### 3.1 COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

[45] Dans son appréciation des demandes d'intervention, la Régie tient compte du lien entre les conclusions recherchées par la personne intéressée et son intérêt dans le dossier. Les demandes d'intervention doivent démontrer la pertinence de l'apport de la personne intéressée à l'étude du dossier, eu égard à ses préoccupations.

[46] Dans le cadre du présent dossier, la Régie juge que l'ACEFO, l'ACEFQ, l'ARK, le GRAME, le ROEÉ et l'UPA ont démontré un intérêt suffisant à intervenir dans le présent dossier et que leur participation pourrait être utile aux délibérations de la Régie. En conséquence, elle leur accorde le statut d'intervenant. La Régie réitère le statut d'intervenant à l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, la FCEI, OC, le RNCREQ, l'UC et l'UMQ.

[47] Par ailleurs, puisque l'enjeu sur lequel l'APCHQ souhaite intervenir n'a pas été retenu pour examen, **la Régie rejette le statut d'intervenant à l'APCHQ.**

[48] De façon similaire, l'ensemble des enjeux liés à la transition énergétique, l'innovation et l'efficacité énergétique dont le regroupement SÉ-ÉSQ-CÉR-GIRAM souhaite traiter ne sont pas retenus pour examen au présent dossier. En ce qui a trait à l'étude des sujets tarifaires, en raison des préoccupations exprimées par les personnes intéressées dans leur demande d'intervention, la Régie ne reconnaît pas la pertinence de l'apport de ce regroupement. **En conséquence, la Régie rejette également le statut d'intervenant au regroupement de SÉ-ÉSQ-CÉR-GIRAM.**

[49] En ce qui a trait à SÉ, ce dernier avait été reconnu, conjointement avec AQLPA, dans le dossier R-3897-2014. Depuis, AQLPA s'est retirée du regroupement aux fins du présent dossier. Dans sa décision D-2017-086, la Régie reconnaît d'office au dossier R-4011-2017 tous les intervenants du dossier R-3897-2014 pour les enjeux liés au MRI.

[50] La Régie juge qu'il est important d'assurer une continuité entre la phase 1 du dossier R-3897-2014 et les enjeux du MRI au présent dossier. Dans cette optique, la Régie permet à SÉ de continuer ses travaux à cet égard.

[51] **Quant aux sujets abordés par l'ensemble des intervenants, la Régie demande à ces derniers de tenir compte, dans le cadre de leur intervention, des précisions qu'elle a apportées à l'égard des enjeux circonscrits à la section 2 de la présente décision.**

[52] Par ailleurs, la Régie note que l'AQCIE-CIFQ a formulé des commentaires portant sur la demande de l'UC et particulièrement sur son intention de traiter de l'ajustement tarifaire différencié et de l'interfinancement.

[53] Bien que la Régie souhaite connaître la position des intervenants reconnus sur les sujets d'intérêt retenus, elle rappelle que le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>10</sup> prévoit qu'à l'étape de la reconnaissance des intervenants, le droit de déposer tout commentaire ou toute objection sur les demandes d'intervention appartient au demandeur.

---

<sup>10</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r.4.1](#), art. 17.

[54] Aussi, la Régie invite l'AQCIE-CIFQ, ou toute autre personne intéressée, à présenter ses positions portant sur les enjeux du dossier de façon à ce qu'elle puisse les considérer aux fins de ses délibérations.

[55] Tous les intervenants et toutes les personnes intéressées ont joint à leur demande d'intervention un budget de participation, conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2012*<sup>11</sup> (le Guide).

[56] Le tableau suivant présente les budgets de participation déposés par les intervenants et les personnes intéressées ainsi que le nombre d'heures de travail prévu pour les avocats et les analystes.

**TABLEAU 1**  
**BUDGETS DE PARTICIPATION**

|                  | Nombre d'heures | Budget déposé (\$)  |
|------------------|-----------------|---------------------|
| ARK              | 295             | 64 962,10           |
| ACEFO            | 298             | 68 582,55           |
| ACEFQ            | 516             | 91 791,92           |
| AHQ-ARQ          | 466             | 106 249,65          |
| APCHQ            | 62              | 9 280,30            |
| AQCIE-CIFQ       | 985             | 238 453,20          |
| FCEI             | 382             | 88 152,55           |
| GRAME            | 389             | 71 973,98           |
| OC               | 453             | 72 220,58           |
| RNCREQ           | 514             | 113 582,80          |
| ROEÉ             | 313             | 72 025,51           |
| SÉ-ÉSQ-CÉR-GIRAM | 546             | 139 429,15          |
| UC               | 369             | 58 641,84           |
| UMQ              | 273             | 55 177,10           |
| UPA              | 399             | 43 627,49           |
| <b>TOTAL</b>     | <b>6 260</b>    | <b>1 294 150,72</b> |

[57] Comme pour les années précédentes, le Distributeur fait part à la Régie de sa préoccupation face à l'ampleur des coûts d'examen des dossiers tarifaires. Il note également que le nombre d'heures prévu par intervenant ou personne intéressée dans le présent dossier est en général significativement plus élevé que dans le dossier tarifaire

<sup>11</sup> [Guide de paiement des frais 2012.](#)

précédent. Par ailleurs, le Distributeur s'interroge sur le fait que quelques personnes intéressées annoncent parfois plusieurs analystes pour des interventions par ailleurs restreintes à peu de sujets. Cette situation ne contribue pas à l'allégement réglementaire selon lui.

[58] Sans soutenir une demande de regroupements des intervenants reconnus ou personnes intéressées, le Distributeur demande à la Régie de leur suggérer fortement de se concerter sur le traitement des sujets, particulièrement lorsque l'analyse ou les conclusions recherchées sont semblables.

[59] La Régie partage l'opinion du Distributeur en ce qui a trait à l'ampleur des budgets de participation déposés par les intervenants reconnus et les personnes intéressées. Elle apporte des commentaires spécifiques sur certains d'entre eux à la section 3.2 de la présente décision.

[60] En ce qui a trait aux efforts de coordination, la Régie ne juge pas opportun d'imposer un regroupement d'intervenants.

[61] Toutefois, elle s'attend à ce que les interventions soient bien ciblées et que les intervenants qui comptent traiter d'un sujet sous le même angle coordonnent leurs efforts afin d'éviter les chevauchements.

[62] La Régie demande aux intervenants de revoir leur budget en fonction des enjeux retenus, mais ne requiert pas le dépôt de nouveaux budgets de participation.

[63] La Régie rappelle aux intervenants que, lors de l'examen des demandes de paiement de frais, elle jugera du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de leur participation à ses délibérations.

## **3.2 COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES**

### **ACEFO**

[64] Le Distributeur s'oppose à la participation de l'ACEFO au motif que cette intervenante n'a pas démontré la pertinence de son apport à l'étude des sujets qu'elle se



propose d'examiner au présent dossier. Il souligne également la participation de plusieurs autres associations de consommateurs qui partagent les mêmes intérêts et préoccupations que l'intéressée.

[65] La Régie considère que l'ACEFO a démontré l'intérêt et la pertinence de sa contribution sur les enjeux qu'elle entend traiter, à l'exception de l'enjeu portant sur la stratégie tarifaire pour les tarifs domestiques. La demande d'intervention à cet égard est insuffisamment appuyée et les conclusions recherchées sont trop vagues et imprécises.

**[66] Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie juge que les sujets dont l'ACEFO veut traiter sont pertinents, à l'exception de celui de la stratégie tarifaire, et elle lui permet de les traiter, dans les limites fixées à la section 2 de la présente décision.**

## **ACEFQ**

[67] Le Distributeur s'oppose à la participation de l'ACEFQ au motif que sa demande d'intervention est particulièrement large et peu ciblée et qu'elle ne fait pas état des conclusions recherchées.

[68] La Régie considère que l'intervenante a fait la démonstration de la pertinence de sa participation au présent dossier sur plusieurs sujets.

[69] Par contre, la Régie ne retient pas la demande d'intervention de l'ACEFQ sur le sujet des approvisionnements en électricité. Elle considère que l'intervenante n'a pas fait la démonstration que les enjeux concernant ce sujet méritent d'être de nouveau examinés puisqu'ils ont été déjà étudiés et documentés lors de précédents dossiers tarifaires et du plan d'approvisionnement.

**[70] Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie juge que les sujets dont l'ACEFQ veut traiter sont pertinents, à l'exception de celui des approvisionnements en électricité, et elle lui permet de les examiner, dans les limites fixées à la section 2 de la présente décision.**

## AHQ-ARQ

[71] Le Distributeur s'oppose à la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ pour l'ensemble des sujets relatifs à la Demande tarifaire. Il soutient, d'une part, que la participation de l'intervenant fait double emploi avec celle de la FCEI. D'autre part, il précise que certains sujets identifiés ne présentent aucune conclusion recherchée ou concernent un autre dossier. Il demande par conséquent à la Régie de limiter la participation de l'intervenant aux sujets spécifiques liés au MRI et de lui donner instruction d'ajuster son budget de participation en conséquence.

[72] La Régie permet à l'AHQ-ARQ d'intervenir sur les enjeux liés au coût de service, aux gains d'efficacité et aux indicateurs de performance. Elle autorise également l'intervenant à aborder les enjeux liés à la prévision de la demande, mais précise qu'il devra intervenir sur ce dernier sujet de manière ciblée.

[73] La Régie autorise l'AHQ-ARQ à aborder également les enjeux liés aux approvisionnements, mais rejette sa demande d'intervention sur le sujet des prévisions d'approvisionnement provenant du parc éolien. Elle juge, en effet, que cette dernière question n'est pas opportune dans la présente Demande tarifaire puisque l'intervenant en a traité à plusieurs reprises dans le cadre de dossiers antérieurs. La Régie est également d'avis qu'un nouveau débat sur cet enjeu particulier sera mieux adapté lors du renouvellement de l'entente relative à la demande d'approbation du contrat de service d'intégration éolienne découlant de A/O 2015-02 prévu pour 2019.

[74] Enfin, la Régie ne retient pas la demande de l'intervenant relativement aux interventions pour l'écoulement des surplus. Elle juge que l'AHQ-ARQ n'a pas fait la démonstration de son intérêt et de son expertise relativement à cet enjeu.

**[75] En conséquence, la Régie juge opportun que l'AHQ-ARQ traite de l'ensemble des sujets proposés, à l'exception des prévisions d'approvisionnement provenant du parc éolien et des interventions pour l'écoulement des surplus.**

## ARK

[76] L'ARK souhaite notamment intervenir sur les préoccupations spécifiques des abonnés vivant en réseau autonome au nord du 53<sup>e</sup> parallèle, notamment celles liées au seuil de la première tranche d'énergie et à l'ajustement de la seconde tranche d'énergie.

[77] Le Distributeur ne conteste pas la demande d'intervention de l'ARK. Il considère toutefois que le budget de participation soumis est élevé, en raison du recours à deux procureurs mais sans le soutien d'un analyste. L'ARK réplique au Distributeur que, dans l'éventualité où elle ferait appel à un expert-conseil, elle verrait à ajuster sa demande de remboursement de frais pour respecter le budget de participation soumis. Elle précise également qu'aucun analyste n'est prévu puisqu'elle entend faire sa preuve par l'entremise de témoins qui sont des représentants de l'ARK.

[78] La Régie prend note des précisions de l'ARK dans sa réplique. Elle reconnaît l'intérêt de l'ARK à intervenir sur les enjeux tarifaires pour les clientèles en réseau autonome au nord du 53<sup>e</sup> parallèle, notamment sur les modifications proposées par le Distributeur au tarif DN. Concernant les enjeux relatifs au seuil de la première tranche et à la hausse de la seconde tranche d'énergie, la Régie rappelle qu'elle a considéré les observations formulées par l'ARK dans les décisions qu'elle a rendues lors des deux derniers dossiers tarifaires. Cependant, la Régie tient à préciser qu'elle permet à l'intervenante d'aborder ces sujets dans la mesure où celle-ci entend déposer une preuve portant sur la surconsommation en seconde tranche.

**[79] En conséquence, la Régie juge que les sujets dont l'ARK veut traiter sont pertinents et elle lui permet de les examiner, dans les limites fixées à la section 2 de la présente décision.**

[80] La Régie constate que le budget de l'intervenante est élevé par rapport au nombre et à l'importance des enjeux soulevés. Elle demande à l'ARK de revoir son budget en fonction des enjeux retenus.

## **GRAME**

[81] La Régie constate de la demande d'intervention du GRAME que celui-ci se positionne *a priori* en faveur des demandes du Distributeur sur plusieurs sujets, telles les interventions en efficacité énergétique et en gestion de la demande en puissance.

[82] La Régie note, de plus, qu'en regard d'autres sujets, tels les résultats des tests de rentabilité, l'approche clé en main et l'accès au portail Espace client au Nunavik, les conclusions recherchées par le GRAME ou ses recommandations sont imprécises ou inexistantes et s'expriment plutôt sous la forme de questionnements.

**[83] Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie limite l'intervention du GRAME aux mesures de gestion de la puissance en réseaux autonomes, au mesurage net en réseaux autonomes et à la stratégie relative aux tarifs domestiques en regard des enjeux relevant du tarif DP.**

## **RNCREQ**

[84] Le RNCREQ désire traiter de différents enjeux en lien avec la stratégie tarifaire et les coûts évités.

**[85] La Régie permet à l'intervenant de traiter des enjeux liés au mesurage net en réseaux autonomes ainsi que l'examen des coûts évités en réseaux autonomes. De même, elle permet l'examen de la stratégie tarifaire, mais exclut de cet examen l'enjeu du maintien de la redevance.**

[86] De plus, compte tenu des limites fixées à la section 2 de la présente décision, la Régie ne retient pas la proposition de l'intervenant de recourir aux services d'un expert sur cette question. Enfin, la Régie demande à l'intervenant d'ajuster son budget de participation en fonction des limites de la section 2 et des commentaires précédents.

## **ROEÉ**

[87] Le ROEÉ souhaite intervenir sur plusieurs sujets ayant trait aux approvisionnements, aux interventions en efficacité énergétique, au mesurage net, aux coûts évités en réseaux autonomes et à la stratégie tarifaire. En regard des approvisionnements, l'intervenant souhaite notamment aborder la question de l'entente entre le Québec et l'Ontario relativement à la disponibilité de la puissance provenant de l'Ontario pour l'inscrire au bilan en puissance du Distributeur. Le ROEÉ souhaite également intervenir sur plusieurs sujets reliés à la biénergie en relation avec l'efficacité énergétique. Enfin, en matière de stratégie tarifaire, l'intervenant souhaite aborder les enjeux relatifs à la tarification volontaire et la tarification dynamique.

[88] Le Distributeur est d'avis que la demande d'intervention du ROEÉ devrait être rejetée, l'intéressé ne faisant pas état de la pertinence de son intervention à l'étude du dossier. Le Distributeur note, en regard de l'entente d'échange saisonnier de puissance intervenue entre l'Ontario et le Québec, qu'il n'en est pas partie prenante et qu'il n'en connaît pas les détails. Il précise également que le sujet des coûts évités en réseaux

autonomes a été amplement débattu dans le cadre du dossier R-3986-2016. Quant au sujet de la biomasse forestière, il note qu'il s'agit d'un sujet récurrent pour l'intéressé sur lequel la position du Distributeur a été clairement exposée dans le cadre de dossiers précédents et qu'il a donc peu à ajouter sur ce sujet.

**[89] Les sujets de la tarification dynamique, du mesurage net en réseaux autonomes et de l'examen des coûts évités en réseaux autonomes, selon les paramètres exposés à la section 2 de la présente décision, sont pertinents et la Régie en permet l'examen par le ROÉÉ. En ce qui a trait aux approvisionnements, la Régie permet également au ROÉÉ d'examiner l'enjeu portant sur l'entente Québec-Ontario tel que décrit à sa demande d'intervention.**

[90] Toutefois, en raison de l'ajout de l'examen des sujets relatifs au MRI au présent dossier tarifaire et de l'importance des enjeux soulevés par les modifications proposées, la Régie ne juge pas opportun d'examiner les sujets énumérés par l'intervenant dans sa demande d'intervention en matière de biénergie. La Régie considère, de plus, qu'il est prématuré de discuter de la tarification volontaire. **Elle ne retient donc pas ces sujets au présent dossier.**

#### **4. ÉCHÉANCIER DE TRAITEMENT DU DOSSIER**

[91] Dans sa demande tarifaire, en lien avec l'implantation d'un MRI, le Distributeur dépose dans un premier temps, à sa pièce B-0013, la preuve relative aux éléments à traiter en exclusions et en exogènes et le seuil de matérialité pour leur création et leur maintien, ainsi que le traitement des comptes d'écarts et de reports existants.

[92] Il souligne qu'il complètera sa preuve relativement aux autres caractéristiques du MRI à l'automne 2017.

[93] Comme la Régie le soulignait dans sa lettre du 8 juin 2017 dans le dossier R-3897-2014<sup>12</sup>, cette preuve complémentaire doit être déposée au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2017.

---

<sup>12</sup> Dossier R-3897-2014, pièce [A-0158](#).

[94] La Régie fixe l'échéancier suivant pour le traitement du présent dossier :

|                                         |                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Le 28 septembre 2017 à 12 h             | Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements (DDR) au Distributeur                                                        |
| Le 12 octobre 2017 à 12 h               | Date limite pour les réponses du Distributeur aux DDR                                                                                 |
| Le 1 <sup>er</sup> novembre 2017 à 12 h | Date limite pour le dépôt par le Distributeur de la preuve complémentaire relative aux autres caractéristiques du MRI                 |
| Le 3 novembre 2017 à 12 h               | Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des conclusions des intervenants souhaitant mettre fin à leur intervention |
| Les 7 et 8 novembre 2017                | Séances d'information et de consultation publique                                                                                     |
| Le 13 novembre 2017 à 12 h              | Date limite pour les DDR aux intervenants                                                                                             |
| Le 17 novembre 2017 à 12 h              | Date limite pour les réponses des intervenants aux DDR                                                                                |
| Le 21 novembre 2017 à 12 h              | Date limite pour le dépôt des commentaires                                                                                            |
| Du 30 novembre au 22 décembre 2017      | Période réservée pour l'audience                                                                                                      |
| Du 12 au 16 février 2018                | Période réservée pour l'audience relative aux autres caractéristiques du MRI                                                          |

[95] La Régie juge important de mentionner aux participants que le calendrier réglementaire de cet automne est chargé et que les échéances prévues dans les dossiers tarifaires sont très serrées. En conséquence, elle demande à chacun de collaborer afin de permettre un traitement réglementaire efficace du présent dossier.

[96] Par ailleurs, tel que prévu au Guide, tout intervenant qui choisit de mettre fin à son intervention dans le cadre du présent dossier doit indiquer son intention de ce faire et soumettre ses conclusions à la Régie au plus tard le **3 novembre 2017 à 12 h**.

[97] **Considérant ce qui précède,**

**La Régie de l'énergie :**

**RÉITÈRE** le statut d'intervenant à AHQ-ARQ, AQCIE-CIFQ, la FCEI, OC, le RNCREQ, SÉ, l'UC et l'UMQ;

**RECONNAÎT** le statut d'intervenant à l'ACEFO, l'ACEFQ, l'ARK, le GRAME le ROÉÉ et l'UPA;

**REFUSE** le statut d'intervenant à l'APCHQ et au regroupement SÉ-ÉSQ-CÉR-GIRAM;

**FIXE** l'échéancier de traitement du dossier prévu à la section 4 de la présente décision;

**RÉITÈRE** les autres conclusions et éléments décisionnels contenus dans la présente décision et **ORDONNE** aux participants de s'y conformer.

Lise Duquette  
Régisseur

Diane Jean  
Régisseur

Bernard Houle  
Régisseur

**Représentants :**

**Administration régionale Kativik (ARK) représentée par M<sup>e</sup> François Dandonneau et M<sup>e</sup> Nicolas Dubé;**

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M<sup>e</sup> Denis Falardeau;**

**Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ) représentée par M<sup>e</sup> Natacha Boivin;**

**Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M<sup>e</sup> Guy Sarault;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;**

**Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Simon Turmel;**

**Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Éric David;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;**

**Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Prunelle Thibault-Bédard;**

**Stratégies énergétiques (SÉ) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;**

**Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;**

**Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Catherine Rousseau;**

**Union des producteurs agricoles (UPA) représentée par M<sup>e</sup> Marie-Andrée Hotte.**